

# Statuts

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

## Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom « d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne dite «AMAP Le Pompin'ambour».

## Article 2 : Objet

L'association a pour objet

- de monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance.
- de favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- de regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût ;
- de choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement ;
- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres.
- de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations fédérations ayant les mêmes objectifs.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est situé 23 avenue de la Mairie, BP314, 33370 POMPIGNAC.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil Collégial.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition et Adhésion

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur.

L'Association se compose de membres actifs qui :

- approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP,
- s'impliquent dans la vie de l'association (au conseil collégial, à la distribution...),
- paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale,
- s'engagent chaque saison à acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil collégial afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur (s).

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs,

- le non respect de la charte des AMAP,
- le déménagement,
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil Collégial après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le Conseil Collégial.

## **Article 6 : Ressources.**

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc.) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet. Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil collégial.

## **Article 7 : Conseil Collégial.**

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de membres volontaires. Ce Conseil Collégial est renouvelé chaque année et comprend au moins un producteur.

Ce Conseil Collégial est composé :

- d'au moins 2 coordinateurs pour préparer et animer les réunions, veiller à la cohérence entre le fonctionnement par production et les objectifs de l'AMAP, mettre à jour la liste des adhérents, gérer la liste d'attente et superviser le renouvellement des engagements.
- d'au moins 2 responsables de la distribution qui s'assurent de la présence à chaque distribution et à tour de rôle, d'au moins 2 consomm'acteurs de l'AMAP chargés d'aider le producteur à disposer les denrées, afficher la composition du panier et accueillir les participants.
- d'au moins 2 responsables de la communication qui veillent à la circulation de l'information au sein de l'association, diffusent des informations vers l'extérieur, organisent la représentation de l'AMAP dans des manifestations.
- d'au moins 2 responsables des finances chargés de la collecte et de la gestion des chèques des consomm'acteurs. Ils gèrent les recettes et les dépenses de l'association.
- d'au moins 2 responsables d'animation qui préparent les visites d'exploitation en lien avec les producteurs, organisent diverses manifestations.

Les membres du conseil collégial doivent veiller à ce que ces différentes fonctions soient assurées par eux mêmes ou d'autres consomm'acteurs .

Le Conseil Collégial a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association.

Le Conseil Collégial définit un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est modifiable par le Conseil Collégial qui est habilité à le valider.

## **Article 8 : Assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil Collégial. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du Conseil Collégial sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

## **Article 9 : Modalités de convocation des Assemblées Générales.**

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

## **Article 10 : Modification statutaire et liquidation.**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de plus de la moitié des membres du Conseil Collégial ou à la demande du tiers des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

## **Article 11 : Dissolution de l'Association.**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.